

Règlement ministériel du 7 février 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234B et la N2 entre Sandweiler et Contern à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de pose de glissières de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR234B et la N2 entre Sandweiler et Contern ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie et la circulation sur ces voies est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR234B entre Sandweiler et Contern (CR234B PR0,00+000 - CR234B P0,00+400) ;
- la N2 entre Sandweiler et Moutfort (N2 PR6,00+120 - N2 PR6,50+200).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 12 février 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 février 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes